

distinctions, le libre exercice du droit de s'organiser pour promouvoir et défendre leurs intérêts¹². La convention n° 98 a pour but d'assurer la protection des travailleurs qui exercent le droit d'organisation, la non-ingérence entre les organisations de travailleurs et d'employeurs, la promotion de la négociation collective volontaire. Pourtant, tout le monde ne s'entend pas sur l'étendue de cette liberté. Le «droit de grève», par exemple, n'est énoncé expressément dans aucune convention ou recommandation de l'OIT.¹³ Il serait difficile d'établir un mécanisme permettant la prise de mesures commerciales sanctionnées par l'OMC pour faire respecter un droit sur la définition duquel les pays ne sont pas d'accord.

Le «travail des enfants» est une question extrêmement complexe. Les conventions de l'OIT qui traitent de l'emploi des enfants et des jeunes gens semblent être particulièrement mal comprises. Selon la convention n° 138, qui met à jour un certain nombre de conventions antérieures portant sur la même question, l'âge minimum d'admission à l'emploi ne devrait pas être inférieur à 15 ans, normalement, mais cette convention ne porte pas directement sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.¹⁴ Seulement 46 pays ont ratifié cette convention et il est de plus en plus reconnu que la question de l'exploitation exigerait une nouvelle convention.¹⁵ En fait, l'OIT discute actuellement d'une telle initiative. L'utilisation de sanctions commerciales pour faire respecter des normes relatives à l'âge d'admission à l'emploi pourrait avoir des effets sociaux et économiques particulièrement nuisibles¹⁶. On

¹² Bureau international du travail, Résumés de normes internationales du travail, 1988, p. 5

¹³ Le groupe des employeurs de l'OIT et plusieurs gouvernements ne sont pas d'accord sur l'interprétation du droit de grève du Comité de la liberté syndicale. OCDE, Échanges et normes du travail, COM/DELLSA/TD(96)8, janvier 1996, p.96. Lucile Caron a aussi parlé de la jurisprudence qui s'est constitué avec les années en ce qui concerne la liberté syndicale et qui, dans certains cas, va beaucoup plus loin que le texte des conventions, ce qui est considéré comme excessif par les employeurs et bien des gouvernements. Lucile G. Caron, *The ILO, Worker's Rights and «Core» Labour Standards Within a Globalized Economy*, mars 1996.

¹⁴ L'article 32 de la Convention relative aux droits des enfants des Nations Unies interdit l'exploitation des enfants à des fins économiques.

¹⁵ Le Canada n'a pas ratifié la convention n° 138.

¹⁶ En outre, on calcule que moins de dix pour cent de la main-d'oeuvre enfantine travaille dans le secteur des exportations.